

LUTTER CONTRE L'ENTRISME ISLAMIQUE EN FRANCE

Note de position | Avril 2026

I. Éléments de contexte

CONTEXTE ÉCONOMIQUE DIFFICILE POUR LES ASSOCIATIONS

La proposition de loi visant à lutter contre l'entrisme islamique en France intervient dans un contexte économique particulièrement tendu pour le secteur associatif. Alors que la subvention laisse progressivement place aux marchés publics comme principal mode de financement des associations, on assiste depuis 2024 à de très fortes baisses de financements du monde associatif. Le Jaune budgétaire relatif à l'effort financier de l'Etat en faveur des associations, annexé au projet de loi de finances pour 2026, nous indique notamment qu'entre 2023 et 2024, le financement de l'Etat dédié aux associations est passé de 11,7 à 9,5 milliards d'euros, soit environ 19% de perte.

S'il est difficile d'avoir une visibilité claire sur l'année 2025, de nombreux indicateurs montrent déjà une dégradation de la santé financière des associations en 2025. Une étude menée par Le Mouvement associatif, Hexopée et le Réseau National des Maisons des Associations en septembre 2025 indiquait que 50 % des associations employeuses expriment avoir perdu des financements sur l'année 2025, les baisses de financement des collectivités territoriales agissant souvent en double lame pour le secteur associatif. De même, un tiers des associations employeuses indiquaient avoir moins de trois mois de trésorerie (soit 90 000 emplois menacés).

La comparaison des lois de finances pour 2025 et pour 2026 montre un renforcement de cette tendance puisque les coupes budgétaires impactant les associations sont estimées à plus d'un milliard d'euros : coupes concernant le budget Jeunesse et vie associative (BOP 163), coupes sectorielles (notamment dans la solidarité internationale, l'IAE, la culture, le sport, etc.) et fin de l'exonération de la taxe d'apprentissage.

Ces coupes budgétaires ont des impacts concrets sur les associations et leurs bénéficiaires. Ainsi, sur la seule année 2025, le secteur associatif a supprimé 12 305 emplois tandis que les liquidations d'associations ont augmenté de 147 % entre 2022 et 2025 .

L'exercice d'une liberté essentielle dépend de sa valeur juridique autant que des moyens financiers alloués pour assurer son effectivité. Les alertes suscitées par les difficultés financières de nombreuses associations sont symptomatiques d'une précarisation du financement du modèle associatif avec des conséquences systémiques : besoins non couverts, initiatives limitées, appauvrissement de l'animation territoriale, délitement du lien social.

MOBILISATION DU CER À L'ENCONTRE DES LIBERTÉS ASSOCIATIVES

Au-delà de la question financière, depuis plusieurs années, les associations alertent sur de nombreuses restrictions des libertés associatives. La Charte des Engagements Réciproques, cosignée par l'Etat, Le Mouvement associatif et les représentants des collectivités territoriales en 2015 venait consacrer le dialogue et la coopération entre les associations et les pouvoirs publics. A l'inverse, la loi confortant le respect des principes de la République du 24 août 2021 a entraîné une véritable remise en question de ce cadre, notamment du fait de la mise en place du Contrat d'Engagement Républicain (CER).

Le CER est un document à signer pour toute association souhaitant obtenir un agrément ou une subvention, aux termes duquel l'association s'engage à respecter des engagements républicains (définis en 7 points). Le non-respect de ces engagements l'expose par la suite au retrait de l'agrément ou de la subvention.

L'utilisation du CER pour motiver le retrait d'une subvention n'a pour le moment jamais été confirmée comme un motif valable par la justice. A chaque fois que l'administration a motivé le refus ou le retrait d'une subvention à une association sur ce fondement, la justice a indiqué que l'association respectait pleinement ses engagements républicains (Planning familial de Chalon sur Saône, Alternatiba Poitiers et Compagnie Arlette Moreau). Ainsi, le CER est aujourd'hui davantage un moyen de pression utilisé sur des associations qu'un véritable outil de lutte contre le séparatisme.

De même, alors que cet outil était censé lutter contre le « séparatisme » et qu'il est aujourd'hui mobilisé dans le cadre d'une proposition de loi contre l'« entrisme », il n'a pour l'heure été invoqué qu'à l'encontre de structures culturelles (Compagnie Arlette Moreau), de défense de l'environnement (Alternatiba) ou bien encore de d'éducation populaire (ASTI Petit Quevilly, Planning Familial, Canal Ti Zef) du fait de leurs prises de position à l'encontre d'une autorité locale ou de ses modes d'action (attaques notamment contre la désobéissance civile).

A ce jour, aucune utilisation du CER n'a été pour le moment validée après un recours judiciaire, ce qui signifie que les mobilisations du CER par l'administration étaient juridiquement infondées. Cette information est importante dans la mesure où une administration peut décider unilatéralement de la non-conformité d'un CER signé par une association sans même que l'association n'ait été contrôlée. Mais la restriction des libertés associatives à l'œuvre s'exprime au-delà de l'utilisation du CER.

DES ATTEINTES AUX LIBERTÉS ASSOCIATIVES QUI S'INSCRIVENT DANS UN CADRE PLUS GLOBAL

Selon le rapport « Neutraliser le monde associatif » publié par l'Observatoire des libertés associatives, une remise en cause progressive de la parole politique des associations est aujourd'hui à l'œuvre, sous l'effet d'une injonction croissante à la « neutralité ». Bien que cette exigence ne repose pas sur un fondement juridique général dans le cadre de la loi de 1901, elle tend à s'imposer dans les pratiques administratives et politiques, conduisant à délégitimer toute prise de position publique des associations, notamment lorsqu'elles critiquent des politiques publiques ou participent au débat démocratique.

Cette évolution se traduit concrètement par des pressions multiples qui conditionnent parfois l'octroi ou le maintien de subventions au respect d'une supposée obligation de réserve. De telles pratiques instaurent un rapport de dépendance qui fragilise la liberté d'expression associative et conduit, dans de nombreux cas, à des phénomènes d'autocensure (près de 27% des associations déclarent s'autocensurer sur certaines de leurs prises de position selon une étude de l'Observatoire des libertés associatives). Au-delà des situations individuelles, on observe une transformation plus structurelle du rôle des associations, progressivement cantonnées à une fonction d'opérateurs techniques de l'action publique, au détriment de leur vocation historique de plaidoyer, d'interpellation et de contribution au pluralisme démocratique.

Cette dynamique s'inscrit dans un contexte politique marqué par une défiance accrue à l'égard des corps intermédiaires et par la diffusion d'un discours visant à disqualifier l'engagement associatif lorsqu'il est perçu comme « politique ». En ce sens, l'injonction à la neutralité apparaît moins comme

une exigence de bon fonctionnement que comme un instrument de régulation des expressions critiques, susceptible d'affecter durablement l'équilibre du débat démocratique. Dans ce contexte, toute évolution législative renforçant, explicitement ou implicitement, cette exigence ferait peser un risque significatif sur l'exercice effectif des libertés associatives.

Les différents débats parlementaires lors des lois de finances visant à remettre en cause le caractère d'intérêt général s'inscrivent également dans cette tendance avec de nombreux amendements qui cherchent à exclure du dispositif du mécénat des associations dès lors qu'elles mobilisent certaines pratiques de désobéissance civile pour sensibiliser à leurs causes. Enfin, de nombreuses associations ont été nommément visées à l'occasion de ces débats en raison de leurs positionnements politiques alors même que toutes les associations ont, de fait, un rôle politique ou sociétal.

UN CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE QUI COUVRE L'ENSEMBLE DES DIMENSIONS DE LA VIE DE NOS ASSOCIATIONS

Cette remise en question des libertés associatives se superpose au cadre de contrôle déjà existant et renforcé des associations et fondations. Le cadre juridique applicable aux associations repose sur un équilibre entre la liberté consacrée par la loi du 1er juillet 1901 et l'existence de contrôles administratifs et fiscaux croissants. Comme le rappelle le ministère de l'Intérieur, cette liberté, reconnue comme principe fondamental, n'exclut pas un encadrement structuré de l'activité ou de l'objet d'une association.

Sur le plan administratif, la création d'une association déclarée relève d'un régime déclaratif, mais celle-ci peut être remise en cause *a posteriori* si son objet est illicite ou contraire aux principes fondamentaux, pouvant aller jusqu'à la dissolution judiciaire. Au cours de leur fonctionnement, les associations sont soumises à des obligations déclaratives (à l'occasion d'une modification des statuts ou de la gouvernance), à des exigences de transparence financière renforcées en cas d'appel à la générosité du public, ainsi qu'à des obligations comptables et de certification au-delà de certains seuils, notamment lorsqu'elles perçoivent des financements publics ou des dons ouvrant droit à un avantage fiscal. Elles doivent également se conformer à des règles issues de la lutte contre le blanchiment, impliquant l'identification de leurs dirigeants et bénéficiaires effectifs. En cas de manquements, des sanctions financières et des injonctions judiciaires peuvent être prononcées.

Par ailleurs, la dissolution peut intervenir non seulement en cas d'infraction pénale, mais aussi pour des motifs liés au fonctionnement même de l'association (impossibilité d'atteindre son objet, dysfonctionnements internes) ou, dans des cas strictement encadrés, par décision administrative.

Sur le plan fiscal, les associations font l'objet d'un contrôle accru quant à leur éligibilité au mécénat (supposant leur caractère d'intérêt général) et à leur capacité à délivrer des reçus fiscaux.

Depuis la loi CRPR du 24 août 2021, l'administration dispose de pouvoirs élargis lui permettant de contrôler non seulement la régularité formelle mais aussi le bien-fondé de ces pratiques, avec à la clé des sanctions significatives en cas d'irrégularité. Enfin, un dispositif spécifique permet la suspension des avantages fiscaux, notamment en cas de condamnations pénales graves ou d'anomalies financières constatées, imposant alors aux associations une information explicite des donateurs. L'ensemble de ces mécanismes traduit un renforcement substantiel des instruments de contrôle, qui, s'ils répondent à des objectifs de transparence et de probité, contribuent également à complexifier l'environnement juridique et financier dans lequel évoluent les associations.

II. Ce que prévoit le texte pour les organismes à but non lucratif

— LA FRAGILISATION DE LIBERTÉS FONDAMENTALES PAR LA STIGMATISATION DES ORGANISATIONS À CARACTÈRE CONFESIONNEL

La proposition de loi, en visant certaines « *mouvances qui poursuivent un projet politique incompatible avec les fondements de la République* », fait subir à l'ensemble du secteur associatif et fondatif une pression injustifiée par un renforcement important des moyens de contrôle à la main de l'Etat et en particulier du préfet.

L'objectif de cette proposition de loi (PPL) est d'anéantir tous les moyens d'action de certains groupuscules islamistes : il est ainsi prévu des nouveaux cas de dissolution, des nouveaux cas de gel des avoirs économiques et les pouvoirs du préfet sont renforcés pour mieux les contrôler.

Cependant, ces dispositions vont s'appliquer à toutes les organisations. L'équilibre entre lutte contre l'entrisme islamique et respect des libertés fondamentales, parmi lesquelles la liberté d'association, ne nous paraît pas assuré au regard des termes employés et de la portée pratique des dispositions introduites dans le texte.

— LA CRÉATION D'UN NOUVEAU DÉLIT D'ATTEINTE AUX PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA RÉPUBLIQUE (ARTICLE 1)

La proposition de loi affiche dans son exposé des motifs l'objectif de réprimer « *les processus organisés tendant à substituer des normes communautaires ou religieuses à la loi républicaine* ».

Le texte propose pour cela de modifier l'article 410-1 du Code pénal afin d'ajouter à la définition des « *intérêts fondamentaux* » de la République la notion de « *principes républicains garants de la cohésion sociale* », notion floue, large et mouvante dont l'absence de définition instaure une insécurité juridique en offrant une trop grande liberté d'interprétation. Ainsi, la proposition de loi a une portée bien plus large en visant toute tentative de contestation de « *règles communes largement édictées* » qui aurait « *pour objet ou pour effet de porter gravement atteinte à la cohésion nationale ou à la forme républicaine des institutions* ».

Cette évolution interroge fortement sur l'utilisation qui pourrait en être faite :

- Un think tank qui réfléchirait à la mise en place d'une VIe République serait-il considéré comme portant atteinte à la forme républicaine des institutions ?
- Un groupement d'individus signant une tribune ou une pétition contre une proposition de loi déposée au Parlement porterait-il atteinte à la cohésion nationale ?
- Un parti politique fondé sur le refus de toute altérité et la discrimination ne porterait-il pas atteinte à la cohésion nationale ?

Les associations et fondations sont les actrices de la cohésion sociale, une telle disposition remettrait donc en cause leur rôle et laisserait une place trop importante à l'interprétation dans un moment où les libertés associatives sont déjà largement attaquées. **La cohésion nationale n'est pas assurée par le**

seul fait de respecter les principes républicains : la cohésion nationale c'est le vivre ensemble, c'est l'échange, c'est le débat, c'est ce qui nous lie.

— LA CRÉATION DE DEUX NOUVEAUX MOTIFS DE DISSOLUTION ADMINISTRATIVE (ARTICLE 2)

La loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République avait déjà étendu la liste des cas de dissolution des associations ou groupement de fait en y ajoutant :

- La provocation à des agissements violents à l'encontre des personnes ou des biens ;
- Le cas où l'action (et non plus seulement l'objet) porterait atteinte à l'intégrité du territoire national ou le fait d'attenter par la force à la forme républicaine du Gouvernement ;
- Le fait de contribuer par leurs agissements (et non plus seulement provoquer) à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée, soit propagent des idées ou théories tendant à justifier ou encourager cette discrimination, cette haine ou cette violence.

La loi avait également ajouté que les actes des membres du groupement ou de l'association sont imputables audit groupement ou à l'association « *dès lors que leurs dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient* ».

La présente proposition de loi ajoute encore des cas de dissolution pour les associations ou groupements de fait qui :

- publiquement ou clandestinement, se prévalent ou encouragent à se prévaloir de ses opinions, y compris religieuses, pour s'affranchir des règles communes légalement édictées, dans des conditions portant atteinte aux principes fondamentaux de la République et ayant pour objet ou pour effet de déstabiliser le fonctionnement de la société et de porter gravement atteinte à la cohésion nationale;
- commettent des actes d'ingérence au sens du 1 *bis* de l'article L. 562-1 du code monétaire et financier¹.

L'ajout de ces deux nouveaux cas de dissolution est :

1. Dangereux pour les libertés, car la procédure de dissolution d'une association ou d'un groupement de fait est peu encadrée et laisse peu de place au contradictoire. La nécessité de disposer d'un véritable contradictoire est d'autant plus nécessaire que la notion de cohésion nationale n'est pas définie et laisse une large place à l'interprétation. De plus, les deux

¹ Un acte d'ingérence est un « agissement commis directement ou indirectement à la demande ou pour le compte d'une puissance étrangère et ayant pour objet ou pour effet, par tout moyen, y compris par la communication d'informations fausses ou inexacts, de porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation, au fonctionnement ou à l'intégrité de ses infrastructures essentielles ou au fonctionnement régulier de ses institutions démocratiques »

nouveaux motifs de dissolution recouvrent essentiellement des actes d'individus. L'association ou le groupement de fait devra, pour échapper à la dissolution, démontrer qu'il n'était pas informé des agissements de l'un de ses membres. Chacun sait qu'une association ne peut être tenue informée de l'ensemble des agissements de ses membres, surtout lorsque la structure est nationale et comporte un nombre important de membres.

2. Inutile, car le texte en vigueur prévoit déjà le cas des groupements « *dont l'objet ou l'action tend à porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou à attenter par la force à la forme républicaine du Gouvernement* », « *dont l'activité tend à faire échec aux mesures concernant le rétablissement de la légalité républicaine* » ou enfin « *qui se livrent, sur le territoire français ou à partir de ce territoire, à des agissements en vue de provoquer des actes de terrorisme en France ou à l'étranger* ». Au regard de l'esprit du texte soumis à discussion, **les cas de dissolution existants permettent d'ores et déjà de couvrir de nombreuses situations y compris celles que la PPL veut ajouter.**
3. Une porte d'entrée vers la collecte d'informations sur les associations, en élargissant les capacités du recueil d'informations par les services de renseignement au-delà du nécessaire, l'article L. 811-3 du code de la sécurité intérieure permettant déjà de satisfaire les objectifs visés par cette proposition de loi. L'absence de définition de la cohésion nationale induirait un risque de contrôle et de collecte d'informations généralisés, activité portant en elle-même les germes d'une remise en cause de la cohésion nationale.

— L'INTERDICTION DE CERTAINES ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES (ARTICLE 3)

Cette disposition permet au gouvernement d'interdire à une association qui a son siège à l'étranger de mener ses actions en France si elle entre dans l'un des cas de dissolution.

Cette disposition n'a en réalité que peu d'utilité car les associations qui exerceraient de telles activités encourent des condamnations pénales.

En tout état de cause, une telle situation est rare car une association de droit étranger, tout comme une société de droit privé, qui veut mener des actions en France, ne pourra probablement pas s'appuyer sur une simple « succursale ». La création d'un groupement serait alors soumise aux nombreuses règles du droit français et notamment au principe de la **nullité d'une association fondée sur une cause illicite.**

— GEL ADMINISTRATIF DES FONDs ET RESSOURCES ÉCONOMIQUES (ARTICLE 6)

La proposition de loi instaure de nouveaux cas de gel des fonds et des ressources économiques par décision du ministre chargé de l'économie et du ministre de l'Intérieur qui sont en réalité les cas prévus pour la dissolution.

Un nouveau cas de gel des avoirs a été récemment instauré par la loi du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic pour cibler les personnes impliquées dans un trafic de stupéfiants.

Par la présente proposition de loi, la liste des personnes physiques ou morales susceptibles de faire l'objet d'une telle mesure économique est largement étendue notamment : provocation à la manifestation armée dans la rue, atteinte à l'intégrité du territoire national.

Nous nous interrogeons sur la proportionnalité de cette mesure au regard du paysage associatif français. En outre, cette disposition est inquiétante à plusieurs titres :

1. La durée du gel des avoirs : 6 mois renouvelable sans limitation, alors que pour les narcotrafiquants le gel des avoirs ne peut être renouvelé que sept fois ;
2. Le texte s'appliquera à toute personne physique ou morale, qu'il s'agisse d'une association ou pas ;
3. Les cas envisagés sont plus ou moins précis et peuvent laisser place à l'interprétation en particulier le 4° ;
4. Nous ne savons pas à quel moment l'autorité judiciaire pourra contrôler la mise en place d'une telle mesure ce qui laisse penser que la place du contradictoire est, une fois encore, réduite alors qu'il s'agit d'une mesure grave qui bloque toute l'activité d'une association et qui porte atteinte au droit de propriété.

— RETRAIT ET SUSPENSION DES SUBVENTIONS PAR LE PRÉFET (ARTICLE 7)

La présente proposition de loi donne au préfet la charge de contrôler le respect du contrat d'engagement républicain (CER) par les associations et fondations subventionnées par des collectivités de son territoire ainsi que de contrôler la licéité de l'objet ou des activités exercées par les associations et fondations. Si le préfet constate un manquement de la part de l'association ou de la fondation, il enjoint l'autorité qui a octroyé la subvention de se faire restituer ladite subvention dans un délai de 6 mois. A défaut, le préfet procède lui-même au recouvrement des sommes indûment versées. Enfin, le préfet pourra également décider de suspendre les émissions de reçus fiscaux, après avis de la direction départementale des finances publiques.

Rappelons que dans le cadre du contrôle de légalité, le préfet va vérifier la conformité des actes pris par les collectivités territoriales et leurs établissements publics avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. A défaut, le préfet va adresser un recours gracieux à la collectivité pour lui demander de modifier ou retirer son acte. Si la collectivité refuse, le préfet peut alors saisir le juge.

La présente PPL **supprime ainsi le principe du contradictoire pour les collectivités** en permettant au préfet de se substituer à la collectivité pour se faire restituer une subvention indue par une association ou une fondation.

Cette disposition s'analyse donc comme une **violation du principe de la libre administration des collectivités territoriales** qui, on le rappelle, sont libres de décider des subventions qu'elles octroient. L'exemple récent du conflit juridique entre la mairie de Poitiers et la préfecture de la Vienne concernant la subvention de la mairie et de la métropole en faveur de l'association Alternatiba doit également nous appeler à la vigilance. En effet, dans ce cas, la justice a confirmé la subvention de l'association alors même que la préfecture considérait que l'association ne respectait pas son CER du fait d'un atelier concernant la désobéissance civile.

En outre, alors que les pouvoirs de contrôle administratif du préfet de département sont limités aux collectivités territoriales qui "*ont leur siège dans le département*" (article 34 de la loi Defferre loi n°82-213 du 2 mars 1982), cette disposition permettrait au préfet de contester une décision d'une collectivité qui n'est pas située dans son ressort au seul motif que l'association ou la fondation a son siège dans le département sont il assurer le contrôle administratif.

Aucune **procédure contradictoire** n'est prévue à l'égard des associations et fondations alors qu'elle est prévue à l'article 10-1 quand c'est la collectivité elle-même qui décide de retirer la subvention.

Enfin, nous sommes très surpris quant à la possibilité donnée au préfet de suspendre l'émission de reçus fiscaux « *en cas de manquement* ». L'intégration de cette disposition dans l'article 10-2 de la loi du 12 avril 2000 laisse entendre que le non-respect du CER serait une cause de suspension de la capacité à émettre des reçus fiscaux. Or, pour pouvoir émettre des reçus fiscaux l'organisation doit être éligible au dispositif du mécénat, ce qui implique d'être d'intérêt général au sens fiscal, c'est-à-dire avoir une gestion désintéressée, exercer une activité non lucrative au sens fiscal, et ne pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes : **ni la signature ni le respect du CER ne constituent des conditions de l'intérêt général et donc une condition de l'émission de reçus fiscaux.**

— ACCÈS AUX DONNÉES PATRIMONIALES PAR LES PRÉFECTURES (ARTICLE 9)

La proposition de loi permet aux préfetures d'accéder aux données patrimoniales relatives aux associations afin de faciliter la mise en œuvre des mesures de contrôle et de gel.

Depuis la loi de finances pour 2025, les agents de la direction générale des finances publiques et les agents des services préfectoraux et des services centraux du ministère de l'intérieur chargés des associations, des fondations et des fonds de dotation peuvent se communiquer les renseignements et documents utiles à l'appréciation de la capacité de ces organismes à recevoir des dons ou legs ou à bénéficier des avantages fiscaux réservés à ces organismes.

La présente proposition de loi étend le cadre de partage d'information en permettant l'accès à la « **Base nationale des données patrimoniales** »² non plus seulement à certains agents habilités (DGFIP, Douane, HATVP, TRACFIN) mais à des agents de la préfecture chargés des associations et des fondations.

Si nous sommes favorables au partage d'informations entre les administrations pour faciliter leurs contrôles, nous considérons que seules les informations nécessaires à leur mission doivent être accessibles. Dans cette perspective, il paraît préférable de renforcer les échanges d'informations entre les services de l'État plutôt que d'ouvrir aux agents préfectoraux en charge des associations et fondations un accès à la "Base nationale des données patrimoniales". En effet, cet outil, à lui seul, ne permet pas d'apprécier l'ensemble de la situation d'une structure. De plus, le degré d'expertise peut varier sensiblement d'une préfecture à l'autre.

— DISSOLUTION ADMINISTRATIVE D'UN FONDS DE DOTATION (ARTICLE 10)

La présente proposition de loi instaure un nouveau cas de dissolution des fonds de dotation, à savoir par décret en conseil des ministres s'ils commettent l'un des agissements visés à l'article L. 212-1 ou si les groupements qu'il soutient commettent l'un de ces agissements.

Nous sommes favorables à la création d'un cas de dissolution administrative du fonds de dotation.

² Traitement mis en œuvre par la DGFIP qui compile les informations patrimoniales contenues dans les documents déposés par les redevables ou leur représentant dans les services des impôts des entreprises, les services de publicité foncière, les services de publicité foncière et d'enregistrement ou les services départementaux d'enregistrement.

En revanche, le fonds de dotation ne peut voir sa responsabilité engagée du fait des actions des associations qu'il soutient. En effet, aux termes de l'article 140 de la loi LME, le fonds de dotation ne peut soutenir que des personnes morales ayant une activité d'intérêt général. Par conséquent, il n'est pas envisageable que le fonds de dotation soit sanctionné du fait du soutien qu'il a accordé à des associations : le fonds de dotation n'est pas un organisme de contrôle et ne pourrait être tenu responsable des activités d'une autre personne morale.

Le pouvoir de contrôle ne peut reposer sur le financeur, qui ne peut s'appuyer que sur les informations rendues publiques ou mises à sa disposition. L'introduction d'un tel mécanisme installerait une logique délétère qui, si elle était mise en œuvre jusqu'au bout, induirait de devoir engager la responsabilité des collectivités ou entreprises mécènes ayant financé des associations affichant publiquement un objet et des activités légales mais poursuivant, sans que les financeurs n'en aient connaissance, des activités contraires aux principes républicains ou à l'ordre public. Par ailleurs, une telle mesure amènerait les fondations et fonds de dotation financeurs à exiger des associations soutenues des justifications allant bien au-delà du seul emploi des fonds versés, ce qui n'entre pas dans leurs missions statutaires et constituerait une charge excessive pour les associations.



A propos de France générosités

France générosités est le syndicat professionnel des organisations d'intérêt général faisant appel aux générosités. Il rassemble un réseau d'associations et de fondations philanthropiques œuvrant pour une société plus juste, inclusive et durable.

France générosités porte la vision d'une générosité ouverte et plurielle. Nous portons la conviction, qu'au-delà de l'action publique, la générosité et l'engagement des personnes renforcent le lien social et contribuent à la vie démocratique.

Notre mission est de faciliter la capacité d'agir durablement des organisations non lucratives faisant appel aux générosités. Aussi, France générosités accompagne et soutient ses adhérents dans leurs stratégies de développement et défend les droits et intérêts du secteur de la générosité auprès des pouvoirs publics.

Plus largement, France générosités défend l'existence d'une générosité au service de l'intérêt général et prépare l'avenir de la générosité en France en favorisant l'éducation des jeunes à l'engagement et la citoyenneté.

www.francegenerosites.org

Contacts

- Sarah BERTAIL, Déléguée générale adjointe en charge des affaires juridiques et publiques : sbertail@francegenerosites.org / 06 74 26 55 81
- Myriam BOUDALI, Chargée de plaidoyer : mboudali@francegenerosites.org / 06 63 96 96 50

A propos du Mouvement associatif

Rassemblant, au travers de ses membres, plus de 700 000 associations, Le Mouvement associatif représente plus de la moitié des associations en France. À la fois force de proposition, interlocuteur des pouvoirs publics et animateur d'un espace de dialogue entre têtes de réseau, Le Mouvement associatif œuvre à construire un environnement plus favorable au développement de la vie associative, à la participation citoyenne et par là, à tendre vers une société plus juste, plus durable et plus humaine.

A travers ses membres nationaux et régionaux, il couvre tous les champs d'activités portés par les associations (sport, culture, jeunesse, éducation populaire, solidarité internationale, sanitaire, social, environnement...) et est présent dans 14 régions françaises dont deux territoires ultramarins.

Contact

- David RATINAUD, Responsable Plaidoyer : dratinaud@lemouvementassociatif.org / 06 64 44 08 21
- Théo BERGER, Chargé de plaidoyer : tberger@lemouvementassociatif.org / 06 47 35 55 91

A propos du Centre français des Fonds et Fondations

Depuis 2002, le Centre Français des Fonds et Fondations (CFF) rassemble la communauté des fondations et fonds de dotation français et promeut les valeurs et les actions de ces structures, notamment auprès des pouvoirs publics. Par l'échange, la collaboration, le partage et la diffusion de bonnes pratiques, il œuvre en faveur de l'éthique et de la transparence du secteur. Avec près de 350 membres et 1 500 structures représentées représentant la moitié du poids économique du secteur, le CFF a vocation à regrouper toutes les fondations et fonds de dotation, sans distinction de statut, de mode opératoire, de moyens ou d'objet.

www.centre-francais-fondations.org

Contacts

- Nicolas MITTON, Directeur des affaires publiques et juridiques, nicolas.mitton@centre-francais-fondations.org / 06 24 86 35 49
- Félix MIDOUX, Chargé de plaidoyer : felix.midoux@centre-francais-fondations.org / 06 23 97 27 21